



Mon entreprise va mal ...

Cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation ... comment s'y retrouver ?

- 1 - La situation de « défaillance » est, pour une entreprise, celle où elle ne peut plus régler les dettes que son activité génère. Elle est, alors, en situation de « cessation de paiement ».
- 2- La Loi de juillet 2005, dite « Loi sur la sauvegarde des entreprises » (à ne pas confondre avec le PSE, qui concerne la sauvegarde des emplois), définit le cadre juridique nouveau dans lequel s'inscrivent les situations d'entreprises en difficultés. Elle prévoit plusieurs cas.
- 3- En amont de la cessation de paiement :
 - ■ la procédure de conciliation : elle démarre quand l'entreprise éprouve des difficultés (financières) importantes, sans être en état de cessation de paiement. L'entreprise demande au juge l'ouverture d'une procédure, et la nomination d'un conciliateur, qui va observer la situation, et chercher des solutions amiables avec les partenaires de l'entreprise ;
 - ■ la procédure de sauvegarde : elle marque une nouvelle étape dans l'approfondissement des difficultés et le risque de cessation de paiement. Avec l'ouverture de cette procédure (par le juge, à la demande de l'entreprise), l'entreprise cesse de régler les dettes nées avant le démarrage de la procédure. Elle entre dans une période d'observation (de 6 mois au maximum) et un administrateur judiciaire est désigné pour assister ou contrôler le chef d'entreprise. Il a pour objectif de travailler à un plan de redressement et de continuation de l'activité.
- 4 - Quand la situation est plus grave, et que l'entreprise est en cessation de paiement, une procédure de redressement judiciaire est mise en oeuvre :
 - l'entreprise cesse de régler les dettes nées avant le démarrage de la procédure ;
 - un administrateur judiciaire est désigné pour assister ou contrôler le chef d'entreprise ; il fait un rapport sur la situation de l'entreprise et ses perspectives ;
 - une période d'observation (de 6 mois au maximum) est octroyée ; elle est destinée à voir si la poursuite de l'activité est envisageable, sans générer de nouvelles dettes et en préservant l'emploi ;
 - cette poursuite d'activité se fera soit par un plan de redressement (avec les mêmes acteurs), soit par une cession à un repreneur.

- Si, malheureusement, la poursuite d'activité n'est pas possible ou pas rentable, la liquidation est décrétée, et met fin à l'activité et à l'entreprise. Un liquidateur va procéder aux licenciements des salariés, à la vente des actifs et à l'arrêt de l'exploitation.
- 5. Le Comité d'Entreprise a un rôle fondamental tout au long la procédure. Il est entendu (et souvent écouté) ou consulté aux différents stades ((Articles L 2323-44 et L 2323-45 du Code du Travail)
 - au démarrage de la procédure par le tribunal;
 - lors de la poursuite de la période d'observation par le tribunal ;
 - lors de la cession de l'entreprise ou de sa liquidation ;
 - par le tribunal, si le Comité d'Entreprise souhaite communiquer tout fait relevant de la cessation de paiement durant la période de sauvegarde ;
 - sur les licenciements économiques décidés durant la période d'observation du RJ, ou dans le cadre du plan de redressement
- 6- Des licenciements économiques peuvent être décidés par l'administrateur judiciaire durant la période d'observation de la procédure de RJ. Ils sont autorisés s'ils présentent un « caractère urgent, inévitable et indispensables », et si le Comité d'Entreprise a été consulté.
- Le caractère d'urgence peut mener l'administrateur judiciaire à proposer l'information consultation du Comité d'Entreprise en une seule réunion ... mais, le Comité d'Entreprise, même en situation économique difficile, garde ses droits : il peut demander l'assistance d'un expert. Le nombre de réunions est, alors, de deux, et les délais à négocier...
- ... Dans cette situation complexe au plan juridique, et difficile au plan économique, avec des acteurs aguerris à ce genre de situation (administrateur judiciaire, juge commissaire, juge du tribunal, ...), le recours, par le Comité d'entreprise, à des appuis (expert, avocat, syndicat, ...) paraît incontournable, car il a, en effet, son « mot à dire » dans le déroulement des procédures, l'appréciation des options retenues, la préservation de l'emploi...

des choix, des actes
Drôme - Ardèche

[RESPECTÉ]